

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique
Installations classées pour la
protection de l'environnement
Société Somme Tôlerie Fine
Commune de Péronne

Arrêté complémentaire

A R R Ê T É du 03 MARS 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007, autorisant la société SAS Vannier dont le siège social est situé 3 rue de Buire à Péronne, à exploiter une usine de fabrication de matériels destinés à l'équipement de magasins sur le territoire de la commune de Péronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant de la société SAS Vannier au profit de la société Hamon Tôlerie Picarde en date du 20 juin 2013 ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant de la société Hamon Tôlerie Picarde à la société Somme Tôlerie Fine en date du 28 janvier 2020 ;

Vu le dossier de l'exploitant de demande d'actualisation du classement ICPE du 25 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier réceptionné le 6 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

Les installations de la société SOMME TOLERIE FINE dont le siège social est située 3 rue de Buire à Péronne (80202), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à Péronne.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 16 octobre 2007	L'article 1.2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 1.2.1 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
2563.2	5 000 l	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	La quantité de produit mise en œuvre est égale à 5000 litres (2 baigns de 3 et 2 m ³)
2940.3-b	110 kg/j	DC	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque, lorsque la quantité maximale de poudres à base de résines organiques susceptible d'être mis en œuvre est supérieure à 20 kilogrammes/jour et inférieure à 200 kg/j	La chaîne d'application par pulvérisation de peinture poudre peut utiliser 110 kg/j de poudres. La quantité précédente déclarée en 2007 était erronée.
2560	354,4 kW	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	La puissance installée totale du parc machines s'élève à 354,4 kW
4725	0,945 t	NC	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	63 bouteilles de Lasal 2003 (15 kg) soit 945 kg
4718	0,273 t	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Quantité totale pour le stockage en récipients à pression transportables inférieure à 6 tonnes	21 bouteilles de propane de 13 kg
1530	400 m ³	NC	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité étant inférieure à 1 000 m ³	2 stockages de cartons de 200 m ³ chacun
1532	60 m ³	NC	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Un stockage extérieur de palettes de bois de 50 m ³ et un stockage de panneaux agglomérés pour la caisserie de 10 m ³

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
2910	0,74 MW	NC	Combustion Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW	Deux chaudières gaz de 400 et 340 kW
2925	7,7 kW	NC	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	1 chargeur de 48 V-160 A, puissance maximale de 7,7 kW

Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – NC = Non Classé – C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article 1 512-11 du code de l'environnement

CHAPITRE 2.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Péronne et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Péronne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Péronne et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque municipal ou autorité locale ayant été consulté ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de Péronne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Somme Tôlerie Fine.

Amiens, le 03 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA